1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

—Lettre de Me Anne-Frédérique Bourret, de Dentons Canada s.e.n.c.r.l., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2016, concernant la demande de modification du décret 47-2013 émis le 22 janvier 2013 dans le contexte de la vente d'une partie des actifs du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, 4 pages.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66252

Gouvernement du Québec

Décret 203-2017, 22 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à La Société canadienne pour la conservation de la nature d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$\\$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la réalisation du projet «Ensemble pour la Nature»

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature compte réaliser le projet «Ensemble pour la Nature» qui visera l'établissement de partenariats financiers et l'acquisition de connaissances pour assurer la conservation et la protection de milieux naturels en terres privées au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir La Société canadienne pour la conservation de la nature pour la réalisation du projet «Ensemble pour la Nature» et, à cette fin, d'autoriser le ministre à lui octroyer, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à La Société canadienne pour la conservation de la nature une subvention d'un montant maximal de 15 000 000\$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour soutenir la réalisation du projet «Ensemble pour la Nature»;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre et La Société canadienne pour la conservation de la nature, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66253